



17-02-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 21.006/11/PF

OBJET

*Monsieur le Ministre,*

*En sa séance du 2 février 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que le bureau de l'Enregistrement de Tongres a envoyé à une A.S.B.L. francophone de Fourons une lettre en français mais portant des cachets en néerlandais.*

*Le bureau de l'Enregistrement de Tongres étant un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) doit, conformément aux articles 34, § 1er, alinéa 5 et 12, alinéa 3 des LLC, s'adresser aux particuliers de Fourons dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.*

*Il résulte de l'avis n° 512 du 26 mai 1966 de la C.P.C.L. que le mot "particulier" vise le secteur privé par opposition aux services publics.*

*La langue du destinataire était connue, puisque la dénomination de l'A.S.B.L. de même que le corps de la lettre étaient en français.*

*L'apposition de cachets en langue néerlandaise est donc, en l'occurrence, contraire aux LLC.*

./.

*En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.*

*Le présent avis est envoyé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.